

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Construction d'un poulailler industriel

Commune de Vallentigny - département de l'Aube

1. Préambule

L'EARL Voyeu de l'Espérance projette la construction d'un bâtiment destiné à l'élevage de volailles, à proximité d'un bâtiment identique déjà existant, dans le but de doubler sa capacité de production.

Les installations projetées relèvent du permis de construire prévu à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. L'exploitation de ces installations étant également soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une étude d'impact du projet est requise en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet

L'EARL Voyeu de l'Espérance exploite depuis 1995 un poulailler d'une surface d'élevage de 1 200 m², situé sur la commune de Vallentigny, permettant l'élevage de 25 000 poulets par an.

Dans le but d'augmenter la capacité de production, l'EARL souhaite construire, à proximité du poulailler existant, un second poulailler identique. Chaque poulailler est constitué d'un bâtiment d'élevage de type « tunnel » d'une surface de 1200 m², de deux silos en acier galvanisé d'une hauteur de 8 m destinés à stocker les aliments, d'une citerne de gaz et de deux plateformes en béton de 60 m², situées à chaque extrémité du bâtiment.

Le nouveau bâtiment sera implanté parallèlement au bâtiment existant, à environ 25 m à l'est de celui-ci, sur des terres à usage agricole. Les premières habitations, dans le village de Vallentigny, sont situées à environ 130 m à l'ouest du futur bâtiment (le bâtiment existant est situé entre le bâtiment projeté et les habitations, à environ 100 m de celles-ci).

Le projet a fait l'objet d'un premier permis de construire, délivré en 2009 et annulé en 2010.

Une autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, a également été délivrée en 2009. Cette autorisation était encore valable lors du dépôt de la demande de permis de construire, mais est depuis devenue caduque. L'exploitation du nouveau poulailler, si sa construction est autorisée, sera donc subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée est relativement sommaire. Elle présente succinctement l'état initial de l'environnement du projet, ses effets sur l'environnement et les mesures prévues pour atténuer ces effets. L'organisation de ces différentes parties, dont les titres ne sont pas toujours explicites, n'est pas très claire et complique la lecture de l'ensemble.

On relève quelques incohérences qui nuisent également à la bonne compréhension de l'étude. En particulier, le préambule précise que l'étude « *portera sur l'ensemble du site soit les 5 bâtiments, 3 bâtiments appartenant à un propriétaire et 2 à un autre propriétaire* », alors que le résumé non technique indique que l'étude d'épandage jointe au dossier concerne « *les 2 bâtiments à construire* » ; or, dans le reste de l'étude, seuls le bâtiment en projet et le bâtiment déjà existant sont évoqués.

L'étude d'impact ne contient pas tous les éléments requis par le code de l'environnement : l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu, la présentation des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement ou les noms des auteurs de l'étude n'y sont pas présents.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude présente l'état initial de l'environnement du projet de manière succincte.

Les caractéristiques du milieu physique (sol, sous-sol, eaux souterraines et superficielles, paysage) ne sont pas abordées. Il est simplement indiqué qu'aucun cours d'eau ne coule à moins de 500 m des bâtiments d'élevage.

L'étude d'impact renvoie à l'étude d'épandage annexée pour « un descriptif précis des sols », mais l'annexe en question ne présente que des conclusions quant à l'aptitude à l'épandage de différentes parcelles¹.

Le site d'implantation du projet étant actuellement occupé par des cultures, l'étude conclut au faible intérêt écologique de la faune et de la flore présentes. Cette appréciation aurait mérité d'être étayée par des observations de terrain détaillées ; la mention de la présence d'« *insectes et de petits oiseaux* » n'est pas suffisante pour conclure avec certitude à l'absence d'enjeu faunistique, au demeurant très probable.

Le milieu humain, enfin, est présenté de façon plus précise : le principal enjeu semble être lié à la proximité des habitations, dont les plus proches se situent à environ 130 m du futur bâtiment et 100 m du bâtiment existant. L'étude précise toutefois que la distance de 100 m imposée par la réglementation sur les bâtiments d'élevage est largement respectée.

La présence de l'église Saint-Antoine, monument classé, à environ 300 m du futur bâtiment n'est pas mentionnée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne présente pas explicitement les enjeux identifiés. L'étude d'impact concentre toutefois l'analyse des effets du projet sur les aspects qui semblent les plus sensibles, à savoir les risques de pollution de l'eau et les nuisances générées par le projet.

Effets du projet sur l'environnement

L'étude montre que la construction du bâtiment en elle-même a peu d'effet. Le seul identifié dans l'étude est l'impact sur l'environnement paysager. Selon l'étude, les caractéristiques du bâtiment projeté – forme et matériaux utilisés – suffiraient à garantir sa bonne insertion dans le paysage.

A ce titre, le préfet de l'Aube signale que l'architecte des bâtiments de France a donné un avis favorable au projet sous réserve de la plantation à la périphérie de l'exploitation d'une haie champêtre constituée d'essences locales, suffisamment dense pour masquer totalement les bâtiments. Ces prescriptions ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact.

1 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

L'impact environnemental spécifique du chantier de construction du nouveau bâtiment n'est pas étudié. L'ampleur des constructions peut laisser supposer un impact faible, à condition que soient mises en œuvre les mesures habituelles de prévention des pollutions sur ce type de chantier.

Les principaux effets permanents du projet sont liés à l'exploitation de l'élevage et sont principalement de deux ordres : le risque de pollution lié aux effluents liquides de l'élevage, et les nuisances générées par l'exploitation.

Risque de pollution

Le dossier montre bien comment les pratiques d'élevage permettent d'éviter les rejets d'effluents liquides. En effet, les animaux sont élevés sur une litière de paille broyée d'une épaisseur de 15 à 20 cm qui absorbe la totalité des liquides, y compris les produits utilisés pour le nettoyage des locaux après l'enlèvement des animaux. Après le lavage, le fumier est évacué et épandu sur des parcelles appartenant à l'éleveur.

Le plan d'épandage annexé à l'étude montre que celui-ci se fait dans le respect de la réglementation et de la capacité des parcelles à recevoir les fumiers. Faut de avoir décrit l'état initial de l'environnement de façon suffisamment détaillée, l'étude ne peut toutefois pas démontrer formellement l'absence d'impact négatif de ces épandages sur l'environnement.

En outre, il apparaît que deux des ilots d'épandage étudiés (les ilots 16 et 31) sont situés en partie dans le périmètre de protection éloignée de captages d'eau potable². Même si aucune disposition réglementaire n'y interdit les épandages, il serait opportun d'exclure du plan d'épandage les parties de ces parcelles situées dans les périmètres de protection.

Nuisances

La maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation apparaît comme l'un des enjeux principaux, étant donnée la proximité des zones habitées. L'étude affirme l'absence d'incidence significative du projet dans ces deux domaines.

Concernant les nuisances sonores, l'étude précise que l'isolation phonique des bâtiments est efficace, que les équipements de chauffage et de ventilation sont en grande partie passifs et donc génèrent peu de bruit, que l'éclairage permanent du bâtiment évite les pics de bruit dus au réveil des animaux et que les mouvements de poids lourds pour les livraisons ou l'enlèvement des animaux (7 à 8 camions par mois) se font dans la mesure du possible entre 6h et 22h.

En se basant sur ces indications, l'étude indique que l'estimation du bruit résultant de l'exploitation perçue à 100 m de distance est inférieure à 50 db, et donc pratiquement inaudible, tout en précisant bien qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée.

Cette conclusion mériterait d'être appuyée sur un argumentaire précis basé sur des données objectives, et non une simple estimation. L'existence d'un bâtiment identique au bâtiment projeté pourrait permettre au maître d'ouvrage de réaliser des mesures de bruit précises afin d'étayer ses conclusions.

Concernant les odeurs, l'étude indique que, si des méthodes objectives de mesure et de caractérisation des odeurs existent, elle n'ont pas été mises en œuvre en raison de leur coût et de leur complexité. La principale source d'odeur liée à l'élevage est l'éventuel dégagement d'ammoniac.

Différentes dispositions visant à limiter les odeurs désagréables sont présentées, notamment le nettoyage régulier des bâtiments et leur bonne ventilation. L'air est évacué des bâtiments par le faitage, les vents dominants soufflant vers l'est (à l'opposé des zones habitées).

Enfin, l'étude évalue les effets du projet sur la santé publique, en prenant correctement en compte les différents agents pathogènes véhiculés par les animaux ainsi que les résidus médicamenteux.

L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation et rappelle que le poulailler existant, identique à celui-projeté, est exploité depuis 1995 et qu'aucun impact significatif n'a été constaté. Si ces éléments tendent à montrer que les effets du projet sont relativement réduits, l'étude ne conclut pas formellement à l'absence d'impact négatif sur l'environnement.

² Captages exploités par le SIAEP du nord de la Voire et le SIAEP de Maizières-lès-Brienne

Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000. Celle-ci est présentée dans une annexe de l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le site d'intérêt communautaire « Prairies de la Voire et de l'Héronne », situé à environ 2 km. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000, principalement en raison de l'éloignement de celui-ci.

Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente de façon synthétique les principales caractéristiques du projet et reprend les arguments développés dans l'étude tendant à montrer l'absence d'impact.

Le résumé non technique ne contient aucun élément relatif à l'état initial de l'environnement. Il conviendrait qu'il soit complété pour présenter l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le choix de l'implantation du nouveau bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la proximité du bâtiment existant et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation plus lointaine aurait nécessité des travaux plus importants et donc potentiellement plus impactants pour l'environnement. Néanmoins cet argument n'est pas développé dans l'étude et aucune autre solution d'implantation du nouveau bâtiment n'est étudiée.

L'étude montre que les caractéristiques du bâtiment et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation. Le projet n'intègre pas de mesure spécifique de réduction des impacts, à l'exception des mesures d'insertion paysagère prescrites par l'architecte des bâtiments de France qui ne sont pas mentionnées dans l'étude.

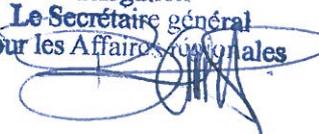
5. Conclusion

L'étude d'impact est relativement sommaire et présente des lacunes, en particulier dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'analyse des effets du projet sur l'environnement se base en grande partie sur des estimations et des affirmations demandant à être mieux justifiées.

Les caractéristiques du bâtiment, le respect des réglementations, l'emploi des meilleures techniques disponibles pour l'élevage et l'apparente absence d'impact de l'exploitation du bâtiment existant tendent à montrer que l'impact environnemental du projet est réduit.

Néanmoins, faute d'analyser l'état initial de l'environnement de manière exhaustive et d'appuyer ses conclusions sur des données objectives, l'étude ne parvient à démontrer formellement ni l'absence d'impact résiduel, ni le choix de la solution de moindre impact pour l'environnement.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI